

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret de façon à ajouter un bénéficiaire à ce prêt, soit Transition Énergétique Métaux Vale Québec inc., une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de ce prêt notamment afin de reporter la date de fin du projet de 15 mois, selon des paramètres substantiellement conformes à ceux établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le décret numéro 861-2023 du 24 mai 2023 soit modifié de façon à ajouter Transition Énergétique Métaux Vale Québec inc. à titre de bénéficiaire du prêt sans intérêt d'un montant maximal de 55 000 000 \$ à Vale Canada Limitée octroyé par Investissement Québec;

QUE certaines conditions et modalités de ce prêt soient modifiées notamment afin de reporter la date de fin du projet de 15 mois, selon des paramètres substantiellement conformes à ceux établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82035

Gouvernement du Québec

## **Décret 1721-2023, 29 novembre 2023**

CONCERNANT l'établissement du programme Développement économique pour l'aide à la redynamisation des territoires ainsi que l'administration de ce programme par Investissement Québec

ATTENDU QUE le programme Développement économique pour l'aide à la redynamisation des territoires a pour objectif de permettre aux petites et moyennes entreprises de diversifier et de renforcer leurs activités économiques afin d'améliorer l'indice de vitalité économique de leur municipalité régionale de comté, par rapport à la moyenne des autres;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le programme Développement économique pour l'aide à la redynamisation des territoires, dont le cadre normatif est annexé au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement est notamment responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24.1 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie tout ou partie des pouvoirs que lui confère la sous-section Programmes et autres mandats de la Loi sur Investissement Québec, soit les dispositions des articles 18 à 24.1;

ATTENDU QU'il y a lieu de déléguer au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie le pouvoir de procéder à toute modification au cadre normatif du programme Développement économique pour l'aide à la redynamisation des territoires, pourvu qu'elle respecte le Processus et les modalités de modifications au cadre normatif du programme Développement économique pour l'aide à la redynamisation des territoires, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre délégué à l'Économie :

QUE soit établi le programme Développement économique pour l'aide à la redynamisation des territoires, dont le cadre normatif est annexé au présent décret;

QUE l'administration de ce programme soit confiée à Investissement Québec;

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie puisse effectuer toute modification au cadre normatif du programme Développement économique pour l'aide à la redynamisation des territoires, pourvu qu'elle respecte le Processus et les modalités de modifications au cadre normatif du programme Développement économique pour l'aide à la redynamisation des territoires, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant de l'administration de ce programme confiée à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

---

# PROGRAMME DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE POUR L'AIDE À LA REDYNAMISATION DES TERRITOIRES (DEPART)

CADRE NORMATIF

2023-2026

## **TABLE DES MATIERES**

### **PROGRAMME DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE POUR L'AIDE À LA REDYNAMISATION DES TERRITOIRES**

#### **TABLE DES MATIERES**

##### **1. DESCRIPTION DU PROGRAMME**

1.1 Raison d'être

##### **2. OBJECTIFS POURSUIVIS**

2.1 Objectifs

2.2 Date d'entrée en vigueur et d'échéance du Programme

##### **3. CADRE DE GESTION DU PROGRAMME**

3.1 Territoires ciblés

3.2 Clientèles admissibles

3.3 Secteurs admissibles

3.4 Projets et activités admissibles

3.5 Sélection des demandes

3.6 Montants, octroi de l'aide financière et versements

##### **4. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES**

4.1 Modalités de contrôle et de reddition de comptes des entreprises bénéficiaires de l'aide financière

4.2 Modalités de reddition de comptes à l'égard du Programme

4.3 Évaluation du Programme

##### **5. AUTRES DISPOSITIONS**

5.1 Rôles et responsabilités des bénéficiaires du Programme

5.2 Rôles et responsabilités du Ministère et d'IQ

#### **ANNEXE – DÉFINITIONS**

---

Le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable de ce programme.

L'administration de ce programme a été confiée à Investissement Québec par le gouvernement, et le présent cadre normatif est publié dans la Partie 2 – Lois et règlements de la *Gazette officielle du Québec*.

Ce cadre normatif présente les normes ou modalités d'application générales du programme. Des paramètres de gestion administrative seront convenus entre le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Investissement Québec afin de permettre la mise en œuvre de ce programme.

L'analyse des aides financières reçues dans le cadre du présent programme se fera, notamment, en fonction de la politique de financement responsable du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie en vigueur. Concernant les programmes du FDE, Investissement Québec peut appliquer sa propre politique, si une telle politique est en vigueur. Toutefois, en cas de divergence entre cette politique et les normes du présent programme, celles-ci auront préséance.

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie  
Direction des programmes et de l'évaluation  
Version : octobre 2023

# 1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

## 1.1 Raison d'être

La vision économique du gouvernement du Québec énoncée en novembre 2021 se fixe un objectif ambitieux<sup>1</sup> : faire du Québec une nation plus prospère dont le niveau de richesse sera comparable à celui de ses voisins canadiens, notamment l'Ontario. Pour ce faire, l'action gouvernementale en matière d'économie s'articule autour de cinq chantiers majeurs : la production et l'achat québécois, les exportations, l'innovation, la main-d'œuvre et l'économie verte.

S'inscrivant dans cette vision, le Ministère définit, dans son Plan stratégique 2023-2027<sup>2</sup>, ses engagements pour stimuler la croissance durable de l'économie du Québec, contribuer à l'essor de la recherche et de l'innovation ainsi que s'assurer d'une gouvernance responsable des ressources énergétiques.

Conformément à ces engagements et à son souhait d'offrir des perspectives de développement économique équitables à l'ensemble des territoires au Québec, le Ministère met en place un nouveau Programme destiné aux PME situées sur certains territoires choisis en fonction de leur indice de vitalité, soit le Programme Développement économique pour l'aide à la redynamisation des territoires (ci-après, le Programme). Comme permis par sa loi constitutive, il en confie la mise en œuvre à Investissement Québec (IQ), dans le cadre du Fonds de développement économique (FDE).

Au regard des autres programmes du Ministère ou du gouvernement, ce programme se veut être le principal outil de financement pour les PME de 250 employés ou moins qui sont situées uniquement dans les MRC des régions dévitalisées et qui ont des projets de petite envergure.

### **Un Programme qui répond à une réalité territoriale marquée par une diversification moindre**

Ces territoires font face depuis plusieurs années à des enjeux économiques particuliers marqués par le phénomène de dévitalisation. Une municipalité dévitalisée « désigne une communauté rurale dont la population décline et prend de l'âge, où l'investissement faible ne renouvelle pas l'offre de service locale et entraîne l'exode des plus jeunes, faute d'emploi local<sup>3</sup> ».

La faible diversification des activités, la dépendance d'une communauté à certains secteurs de l'économie et sa désorganisation par rapport à son propre développement constituent la cause majeure de cette dévitalisation<sup>4</sup>.

Selon l'indice de vitalité économique produit par l'Institut de la statistique du Québec (ISQ)<sup>5</sup> pour l'année 2020, les localités les moins vitalisées économiquement sont, de manière générale, de petite taille et éloignées des grands centres. Elles connaissent un déclin démographique important et affichent un revenu total médian des particuliers et un taux de travailleurs largement plus faibles que les autres localités québécoises. Il s'agit, notamment des localités des régions de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, de la

---

<sup>1</sup> Vision économique du Québec, novembre 2021.

<sup>2</sup> Ministère de l'Économie et de l'Innovation, *Plan stratégique 2020-2023*.

<sup>3</sup> Site Web du Thésaurus de l'activité gouvernementale.

<sup>4</sup> Groupe de travail sur les communautés dévitalisées, 2010a, p. 19.

<sup>5</sup> Institut de la statistique du Québec, *Indice de vitalité économique des localités et des MRC du Québec en 2020, 2023*. À noter que ces informations sont mises à jour tous les deux ans par l'ISQ.

Côte-Nord et du Bas-Saint-Laurent qui figurent principalement à la fin du classement. Plusieurs localités situées dans la partie septentrionale de la région de l'Outaouais présentent également des indices de vitalité économique particulièrement faibles.

### **Un Programme qui contribue à mettre en place des moyens d'intervention centrés sur le soutien à la diversification économique**

Le rapport du groupe de travail mis en place par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation en 2008 et publié en 2010 sur les communautés dévitalisées, *Des communautés à revitaliser : un défi collectif pour le Québec*, reconnaissait déjà certains facteurs pour soutenir une diversification économique efficace, notamment :

- la réalisation de projets rassembleurs avec des retombées concrètes sur les communautés;
- l'accompagnement soutenu par des professionnels;
- l'accès au financement des projets et l'utilisation optimale de celui-ci.

Le présent Programme est davantage lié au troisième facteur de ce rapport, visant à rendre accessible le financement des projets ainsi que son utilisation optimale. Il est complémentaire aux autres actions mises en place par le Ministère, telles que l'accompagnement stratégique des MRC (soutien, notamment pour la planification stratégique des activités de développement économique), les fonds locaux d'investissement et le financement du réseau Accès entreprise Québec (financement de ressources et accès à de la formation et à un réseau de soutien). Ce programme met à la disposition des entreprises de ces territoires un véhicule de financement principal par rapport aux autres programmes normés du Ministère. Également, il est mieux adapté à leur capacité d'investissement, afin de leur permettre de faire face aux défis de développement économique auxquels leurs territoires sont confrontés.

### **Un programme qui cible les petites et moyennes entreprises (PME), un acteur clé du développement économique régional**

Les petites et moyennes entreprises constituent le cœur de l'économie québécoise; les entreprises de moins de 50 employés représentent 94,5 %<sup>6</sup> des entreprises des régions québécoises. Rappelons que les petites entreprises sont la source de 30 % du PIB du Québec et qu'elles assurent 67,6 % des emplois du secteur privé dans la province<sup>7</sup>.

Pour que le Québec puisse conserver un réseau économique fort et s'assurer d'une diversité de secteurs d'activité régionaux, le gouvernement doit soutenir les PME, car elles stimulent l'économie régionale, créent les emplois et dynamisent nos communautés. À noter qu'au Québec, près de la moitié des entreprises (52 %) ont moins de cinq employés et 42 % ont entre 5 et 49 employés<sup>8</sup>.

Par ailleurs, les PME établies dans les territoires dévitalisés font face à des enjeux persistants qui freinent leurs activités : la faible capacité de financement des projets, les effets de la saisonnalité, la difficulté d'accès à une main-d'œuvre spécialisée, la difficulté de rétention des ressources, notamment les jeunes, l'éloignement par rapport aux grands centres urbains et les coûts supplémentaires que cela engendre sur

---

<sup>6</sup> Ministère de l'Économie et de l'Innovation, *Portrait économique des régions du Québec*, édition 2022.

<sup>7</sup> Innovation, Sciences et Développement économique Canada, *Principales statistiques relatives aux petites entreprises*, édition juin 2016, et *Principales statistiques relatives aux petites entreprises* (Innovation, Sciences et Développement économique Canada, édition novembre 2019).

<sup>8</sup> Ministère de l'Économie et de l'Innovation, *Portrait économique des régions du Québec*, édition 2022.

le coût des matériaux et des équipements, la difficulté d'acquisition de l'expertise technique, notamment pour leur transformation numérique, l'absence de relève entrepreneuriale, etc.

### **Un programme qui offre un soutien spécifique aux entreprises des régions dévitalisées**

Plusieurs actions ont été menées par le Ministère jusqu'ici, notamment par d'anciens Fonds de diversification économique. De plus, en dépit des résultats satisfaisants des évaluations à cet égard, en matière d'investissement, de création et de maintien d'emplois dans les régions visées, force est de constater que les besoins de soutien des régions dévitalisées demeurent.

Dans ce contexte, le Programme vise à fournir une offre de service encore mieux adaptée aux divers enjeux de diversification présentés en mettant à la disposition d'entreprises un levier financier de diversification et de développement économiques. Concrètement, ce Programme fournit un soutien financier aux entreprises privées et aux entreprises d'économie sociale établies dans les MRC ciblées pour la mise en œuvre de divers projets de développement, dont des projets d'investissement. La finalité de ce soutien est de contribuer et accélérer le développement des activités de ces entreprises et à l'amélioration de leur compétitivité et de contribuer à la création de richesse sur leurs territoires.

- Ainsi, ce programme offre un soutien financier seulement sous forme de subvention. Il présente également un avantage sur le plan de la souplesse dans la mesure où il permet d'appuyer différents types de projets (notamment liés à l'innovation, aux équipements, aux immobilisations et aux études).

Ce programme permet d'accélérer la réalisation de projets qui ne pourraient pas l'être sans un soutien sous forme de subvention. Le développement et la diversification économiques de ces régions passent inévitablement par le soutien à des projets d'investissement qui pourront à terme grandir. Le programme peut mieux répondre à la réalité de ces territoires.

### **Le cadre réglementaire du Programme**

En vertu de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1), le ministre a notamment pour mission, en matière d'économie, de soutenir l'entrepreneuriat, le repreneuriat, la croissance des entreprises de toutes les régions du Québec, de même que le développement de leurs marchés, au Québec, ailleurs au Canada ou à l'étranger.

Son action, entre autres par ses conseils au gouvernement, vise à favoriser le développement économique de toutes les régions du Québec, et ce, dans une perspective de prospérité durable.



## 2. OBJECTIFS POURSUIVIS

### 2.1 Objectifs

L'objectif de ce Programme est de permettre aux PME de diversifier et de renforcer leurs activités économiques afin d'améliorer l'indice de vitalité économique de leur MRC, par rapport à la moyenne des autres.

Par ce Programme, le Ministère vise les objectifs spécifiques suivants sur ces territoires, dans une perspective de développement durable :

- Faciliter l'accès au financement des entreprises situées sur les territoires des MRC visées.
- Accroître l'émergence, la croissance et l'expansion de l'entrepreneuriat local dans les territoires des MRC visées.

De plus, dans une perspective de durabilité des interventions gouvernementales, le Ministère encourage les promoteurs qu'il appuie à adopter et à mettre en œuvre des pratiques écoresponsables. Il les incite également à proposer des projets écoresponsables.

### 2.2 Dates d'entrée en vigueur et d'échéance du Programme

Le présent cadre normatif entre en vigueur à sa date d'approbation. Il arrive à échéance le 31 mars 2026. Les demandes d'aide financière devront être autorisées selon les normes du Programme au plus tard le 31 mars 2026.

## 3. CADRE DE GESTION DU PROGRAMME

### 3.1 Territoires ciblés

Ce nouveau Programme ciblera les territoires suivants :

- Les MRC se trouvant dans le dernier quintile du classement selon l'indice de vitalité économique produit par l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) tous les deux ans.
- Les MRC de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, comprenant la communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine, lesquelles disposaient depuis 2013 des Fonds d'aide aux initiatives régionales (FAIR) et dont l'échéance était le 31 mars 2023.
- La MRC des Appalaches, qui bénéficiait d'un Programme de diversification économique depuis 2018 et dont l'échéance était le 31 mars 2023.
- La MRC du Granit, qui inclut la ville de Lac-Mégantic, qui bénéficiait du Fonds d'aide à l'économie de Lac-Mégantic depuis 2013 et dont l'échéance était le 31 mars 2023.
- Les communautés autochtones situées dans le périmètre territorial des MRC admissibles et qui sont issues d'une des nations reconnues par l'Assemblée nationale du Québec.

### 3.2 Clientèles admissibles

Sont **admissibles** au Programme :

- les entreprises à but lucratif de 250 employés ou moins (PME) légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada ayant un établissement en activité au Québec ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1) ayant une activité majoritairement marchande.

Les entreprises doivent être immatriculées au Québec, y avoir un établissement et y exercer activement une activité.

Sont **non admissibles** au Programme :

- les entreprises et les coopératives constituées en vertu d'une loi privée;
- les sociétés d'État, une société contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou une entreprise détenue majoritairement par une société d'État.

Également, ne sont pas admissibles les entreprises qui se présentent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- Sont inscrites, de façon provisoire ou définitive, au Registre des entreprises non admissibles (RENA) aux contrats publics incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet.
- Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dument mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.
- Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3).
- Ont leur domaine d'affaires principal portant sur les éléments suivants :

- la production ou la distribution d'armes;
- l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
- l'exploitation des jeux de hasard et d'argent, par exemple les casinos, les salles de bingo et les terminaux de jeux de hasard;
- l'exploitation et la production des jeux violents, des sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
- l'exploitation sexuelle, par exemple un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste et la production de matériel pornographique;
- la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentés à la section 3.4.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Investissement Québec se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

### 3.3 Secteurs admissibles

Les secteurs d'activité suivants sont **admissibles** au Programme :

- Secteur primaire pour des projets de deuxième ou de troisième transformation.
- Fabrication manufacturière.
- Tertiaire moteur, lequel regroupe des entreprises à forte valeur ajoutée (technologies de l'information et de communications, services environnementaux, services de création et de design industriel, etc.).
- Les entreprises du secteur du tourisme, y compris les entreprises d'hébergement, qui offrent des services de divertissement et de loisirs et qui proposent un projet visant la mise en place d'équipements et d'attraites culturels, scientifiques et récréatifs ainsi que de plein air ou autres, offerts à une clientèle touristique de façon régulière et présentant un potentiel de croissance.
- Les entreprises du secteur de l'hébergement touristique, à l'exception des résidences de tourisme, des gîtes et des campings.

Les secteurs d'activité suivants sont **non admissibles** au Programme :

- Arts, spectacles et loisirs.
- Construction, à l'exclusion des projets en lien avec le Plan d'action pour le secteur de la construction et relatifs à l'accroissement de la productivité.
- Commerce de détail.
- Commerce de gros.
- Transport et entreposage.
- Services professionnels et financiers (finances et assurances).

- Réparation et entretien, les services personnels et les services de blanchissage.
- Gestion de sociétés et d'entreprises.
- Services de restauration.
- Agriculture, foresterie, pêche et chasse, à l'exception des projets de deuxième ou de troisième transformation.
- Extraction minière et exploitation en carrière, extraction de pétrole et de gaz
- Services de télécommunication.
- Radiotélévision.
- Services administratifs et services de soutien.
- Services immobiliers et services de location et de location à bail.
- Services publics, y compris notamment les soins de santé et d'assistance sociale et l'éducation.
- Services d'enseignement et de formation.
- Administration publique.

### 3.4 Projets et activités admissibles

Les projets admissibles dans le cadre du Programme concernent principalement ceux des petites et moyennes entreprises des régions dévitalisées ciblées. Ils doivent viser au moins un des objectifs du Programme.

Les projets **admissibles** au Programme sont les suivants :

- Les études de faisabilité :
  - Réalisation d'études de faisabilité pour analyser ou évaluer les paramètres techniques ou économiques de projets d'implantation, de modernisation ou d'expansion d'entreprises sur le territoire de la MRC visée.
  - Réalisation d'études liées aux investissements projetés, notamment des analyses de sélection de sites.
  - Réalisation d'études pour l'évaluation de procédés ou de technologies et les droits d'utilisation.
  - Réalisation d'études en vue de respecter des normes ou l'obtention d'une norme, qui autrement pourrait compromettre l'avenir de l'entreprise dans sa MRC.

La durée des projets en lien avec les études de faisabilité est de 12 mois.

- Les projets d'investissement (équipements et immobilisations) :
  - Projets visant la création d'une nouvelle entreprise.
  - Projets d'expansion incluant la modernisation et l'agrandissement d'une entreprise existante.
  - Projets de transition technologique.
  - Projets visant à implanter des pratiques d'affaires ciblées permettant des gains de productivité importants pour l'entreprise tels que :
    - l'optimisation de la chaîne d'approvisionnement;
    - la mise en place d'un système de gestion intégré ou de gestion de la relation client.
- Pour les projets d'investissement dans le secteur touristique :
  - Projets ayant pour but l'aménagement d'équipements et d'attraits à caractère culturel, scientifique, récréatif, de plein air ou autres, offerts à une clientèle touristique sur une base régulière et offrant un potentiel de croissance.

- Projets de nouvelles constructions d'hébergement touristique.
- Pour les projets d'investissement post-repreneuriat<sup>9</sup> :
  - Projets visant l'accompagnement de repreneurs.
- Le développement ou la démonstration de produits et de procédés innovants :
  - Projets visant le développement ou la démonstration de nouveaux produits.
  - Projets visant le développement ou la démonstration d'un nouveau procédé pour augmenter la productivité de l'entreprise.
  - Ces projets innovants devront permettre d'étendre la gamme de produits, de maintenir ou d'accroître la part de marché, de saisir une opportunité d'exportation et d'expansion à l'international.

À noter qu'un projet qui vise uniquement le développement ou la démonstration de produits et de procédés innovants et qui satisfait TOUS les critères exigés pour un projet d'innovation et qui s'inscrit dans au moins une des étapes et activités admissibles dans le cadre du Programme Innovation ne pourrait être appuyé par ce programme.

Hormis les études de faisabilité, la durée de réalisation de l'ensemble des projets nommés précédemment ne peut excéder cinq (5) ans (60 mois) à compter de la date de début du projet. Toutefois, un échéancier n'excédant pas trois (3) ans (36 mois) est privilégié.

Concernant les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les aides financières prévues dans le cadre de ce programme sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

Les projets suivants sont **non admissibles** au Programme :

- Les projets touristiques de rénovation ou s'apparentant à des travaux liés à de l'entretien régulier.
- Les projets de construction d'hébergement touristique de moins de quatre résidences de tourisme ou les organisations louant moins de quatre résidences de tourisme sur un même site après la réalisation du projet. Toutefois, ces projets peuvent être admissibles s'ils s'inscrivent dans une offre globale d'hébergement touristique ou d'activités (existante ou à développer dans le cadre du projet).
- Les projets de redressement et de consolidation d'entreprises en difficulté financière.
- Les projets visant la relocalisation d'une entreprise vers la MRC ciblée sans nouveaux investissements ou sans le développement de nouvelles activités.
- Les projets d'infrastructures municipales (loisirs, sportifs, communautaires, voirie, égout, aqueduc, etc.) incluant l'achat d'équipements divers.
- Les projets sujets à une récurrence ou un événement (exemple : le financement de festivals, de congrès et de colloques).

---

<sup>9</sup> Pour être admissible, le repreneur doit avoir fait l'acquisition d'une participation significative d'au moins 25 % de la valeur de l'entreprise ou de 25 % de la juste valeur marchande de ses actifs.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs. Également, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

## 3.5 Sélection des demandes

### 3.5.1 Critères de sélection

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse comprenant une appréciation des critères suivants :

- **La pertinence du projet :**
  - Contribue à l'atteinte des objectifs du Programme.
  - Correspond aux priorités économiques de la MRC ciblée et confirmée par cette dernière, moyennant un avis qu'elle fournit à IQ.
  - Permet l'émergence, la croissance et l'expansion de l'entrepreneuriat local.
- **La qualité de la gouvernance du projet :**
  - Le niveau d'expertise et de compétences des dirigeants et des employés clés de l'entreprise.
  - La capacité de l'entreprise à réaliser le projet (ressources financières, humaines et techniques).
- **La qualité du projet :**
  - La cohérence avec le modèle d'affaires de l'entreprise.
  - La qualité du plan d'affaires.
  - Le réalisme de la structure de financement, de l'échéancier proposé et des projections financières du projet.
  - Le soutien financier des partenaires et leur niveau d'implication dans le montage financier du projet.
- **L'appui du milieu :**
  - L'appui du milieu local et régional.
  - L'absence d'opposition connue par le Ministère par rapport au projet.
  - L'obtention des autorisations gouvernementales requises à la réalisation du projet.
- **Les retombées potentielles du projet :**
  - La rentabilité, la productivité et la compétitivité de l'entreprise.
  - Le secteur d'activité de l'entreprise.
  - L'économie locale et régionale.
  - La qualité des emplois.

### 3.5.2 Mécanismes de sélection des demandes

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises relève d'IQ, en collaboration avec le Ministère. Les demandes sont déposées en continu.

Pour pouvoir déposer un projet, l'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre au formulaire de demande d'aide financière les documents suivants :

- La description détaillée du projet et son montage financier.
- Ses états financiers des deux dernières années (ou ses états financiers prévisionnels pour les entreprises en démarrage).
- Les offres de service et les partenariats (le cas échéant).
- Une preuve (copie du certificat de francisation, attestation d'inscription à l'OQLF, accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique ou attestation d'application du programme de francisation) de la conformité au regard des exigences liées à la francisation (le cas échéant).
- Une copie de la déclaration de conformité avec le Programme d'accès à l'égalité en emploi lorsqu'il s'agit d'une entreprise à but lucratif comptant plus de 100 employés et que l'aide financière est de 100 000 \$ ou plus.
- Tout autre document requis selon la nature du projet (étude de marché, plan de commercialisation, plan d'action de développement durable, CV des candidats, etc.).

IQ, le Ministère et les MRC collaborent dans le processus d'octroi des aides financières dans le cadre du Programme :

- IQ constitue la porte d'entrée pour les projets d'entreprise et est responsable :
  - du processus de traitement des demandes d'aide financière;
  - de la reddition de comptes.
- Les MRC fournissent un avis à IQ et s'assurent que les projets déposés :
  - s'inscrivent dans ses priorités économiques locales;
  - contribuent à la diversification et au renforcement économique de leur MRC;
  - permettent d'accroître l'émergence, la croissance et l'expansion de l'entrepreneuriat local dans les territoires des MRC visées.
- Un comité de décision composé à parts égales de membres du Ministère et de IQ est établi. Ce dernier statue sur l'octroi des aides financières. La décision doit tenir compte de la qualité des projets et, à qualité égale, de l'équité interrégionale du partage de l'enveloppe des crédits budgétaires disponibles.

## 3.6 Montants, octroi de l'aide financière et versements

### 3.6.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont :

- Les études de faisabilité :
    - Les honoraires professionnels (firmes de consultants externes) en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le *Recueil des politiques de gestion* du gouvernement du Québec.
    - Les frais de déplacement et de séjour en lien avec la mise en œuvre du projet en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le *Recueil des politiques de gestion* du gouvernement du Québec.
  - Les dépenses d'immobilisation dans le cadre d'un projet d'investissement :
    - L'acquisition, la construction, l'aménagement ou l'agrandissement d'immeubles.
    - L'acquisition et l'installation d'équipements ou de logiciels nécessaires à la réalisation du projet.
    - L'acquisition d'une nouvelle technologie.
    - Les honoraires professionnels (firmes de consultants externes) en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le *Recueil des politiques de gestion* du gouvernement du Québec.
  - Les dépenses en lien avec un projet d'investissement post-repreneuriat :
    - Les honoraires professionnels (firmes de consultants externes) en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le *Recueil des politiques de gestion* du gouvernement du Québec.
    - Les frais de déplacement et de séjour en lien avec la mise en œuvre du projet en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le *Recueil des politiques de gestion* du gouvernement du Québec.
  - Les dépenses en lien avec un projet d'innovation :
    - Les dépenses liées aux activités de recherche et développement de produit ou de procédé.
    - Les dépenses liées à l'obtention d'une homologation, d'une conformité ou d'une certification.
    - Les dépenses liées à la démonstration en situation réelle d'exploitation auprès de clients potentiels en vue de faciliter la commercialisation du produit ou du procédé.
    - Les frais d'acquisition d'études, de données ou d'autres documentations, nécessaires à la réalisation du projet.
  - L'embauche d'un professionnel qualifié pour le déploiement du projet d'investissement (étude, immobilisation, touristique, post-repreneuriat, innovation) dans les domaines suivants : administration, marketing, ingénierie, chimie, biologie, physique, informatique, bioalimentaire, sciences de la mer, éolien ou tout autre domaine pertinent, et essentiel à la réalisation du projet pour lequel l'entreprise n'avait pas l'expertise à l'interne avant le déploiement du projet :
    - L'entreprise ne peut pas présenter un projet qui compte plus de 50 % des dépenses admissibles en dépenses salariales.
    - L'entreprise doit démontrer qu'il s'agit d'un nouveau poste, et non d'un remplacement.
-



- La qualification minimale exigée est un diplôme qualifiant professionnel, technique ou universitaire.
- Le taux d'aide ne pourra excéder 40 % du salaire annuel incluant les avantages sociaux pendant une période maximale d'une (1) année. Il s'agit d'une aide financière ponctuelle non renouvelable.
- Le montant maximal de l'aide financière est de 25 000 \$ annuellement pour l'embauche d'un professionnel détenant un diplôme professionnel, technique ou de premier cycle ou l'équivalent dans le domaine de compétence requis par le travail. Il est de 35 000 \$ annuellement pour l'embauche d'un professionnel détenant un diplôme universitaire de deuxième ou troisième cycle (maîtrise ou doctorat) dans le domaine de compétence requis pour le déploiement du projet.
- Le cas échéant, la partie non remboursable des taxes de vente.

Seules les dépenses effectuées ou engagées à compter de la date du dépôt de la demande d'aide financière pourront être considérées comme admissibles.

Aucun dépassement de coût des demandes approuvées ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire. De plus, le fait pour l'entreprise d'engager des dépenses entre la date de dépôt de la demande et celle de la confirmation de l'aide financière ne garantit, en aucun cas, une obligation pour le Ministère de donner une suite favorable à la demande. En cas de confirmation de l'aide financière, ces dépenses seront considérées dans le montant total octroyé.

### 3.6.2 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont **pas admissibles** :

- Les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier, y compris les dépenses pour lesquelles l'entreprise a pris des engagements contractuels.
- Les dépenses de redressement ou de consolidation de l'entreprise.
- Les dépenses relatives à un remboursement de dettes ou d'emprunts à venir, au financement du service de la dette, à une perte en capital ou à un remplacement de capital, à un paiement ou à un montant déboursé à titre de capital.
- Les dépenses de fonctionnement de l'entreprise dans le cadre de ses activités courantes.
- Les dépenses de maintien de propriété intellectuelle.
- Les dépenses d'acquisition ou d'aménagement de terrain.
- Les transactions entre entreprises ou partenaires liés.
- Les montants remboursables des taxes fédérales et provinciales.

### 3.6.3 Types d'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

L'aide financière doit clairement s'inscrire en complémentarité, et non en substitution, avec les sources de financement privé et les autres programmes des gouvernements.

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE).

Un apport minimal de sources privées de 30 % du coût admissible du projet, et de 20 % pour les études de faisabilité, sera exigée de la part des promoteurs (entreprises, coopératives et entreprises de l'économie sociale marchande).

### 3.6.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montants minimal et maximal de l'aide (par demande d'aide)
<b>50 % des dépenses admissibles</b> À l'exception de :	<b>70 % des dépenses admissibles</b>	<b>Minimum : 15 000 \$</b>  <b>Maximum : 150 000 \$</b>
<b>60 % des dépenses admissibles pour les études de faisabilité</b>	<b>80 % des dépenses admissibles pour les études de faisabilité</b>	

L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte du taux d'aide maximal et des règles du cumul des aides gouvernementales prescrits dans le cadre du Programme.

De plus, une entreprise peut recevoir cumulativement durant la durée du Programme un maximum de 300 000 \$ en subvention provenant du présent Programme.

### 3.6.5 Règles de cumul des aides gouvernementales

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes<sup>10</sup> et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles pour les études de faisabilité et 70 % pour les autres types de projets.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » se réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme<sup>11</sup>.

<sup>10</sup> Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

<sup>11</sup> Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

### 3.6.6 Modalités de versements

L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'IQ.

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

L'aide peut être versée en un maximum de trois (3) versements sur dépôt des pièces prévues à la convention.

- Un premier versement jusqu'à un maximum de 40 % peut être versé dès la signature de l'entente.
- Les versements subséquents sont liés à des rapports d'étape selon les échéanciers prévus à la convention. Ces rapports doivent contenir un compte rendu des activités réalisées et des résultats obtenus, ainsi qu'un état des dépenses engagées ou acquittées et des pièces justificatives requises et, le cas échéant, la fiche courte de suivi des résultats transmise par IQ.
- Le dernier versement correspondra à un minimum de 10 % de l'aide financière accordée, octroyée conditionnellement à la livraison par l'entreprise bénéficiaire d'un rapport final et à la transmission à Investissement Québec, pour le Ministère, d'une fiche dûment remplie portant sur les résultats découlant de l'aide obtenue par le Programme et nécessaire à la reddition de comptes.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

## 4. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

### 4.1 Modalités de contrôle et de reddition de comptes des entreprises bénéficiaires de l'aide financière

Les entreprises bénéficiaires s'engagent à respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet.

Les entreprises bénéficiaires qui comptent plus de 100 employés au Québec, soumissionnant en vue d'une entente de 100 000 \$ ou plus, doivent s'engager à mettre en place un Programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12).

Les obligations des entreprises bénéficiaires sont précisées dans les conventions d'aide. Parmi les obligations de l'entreprise, celle-ci devra aviser IQ sans délai et par écrit si elle reçoit ou accepte toute autre aide financière pour réaliser le projet.

Le formulaire de demande d'aide financière, ou encore les conventions d'aide financière relatives à ce programme, doit comporter une autorisation de l'entreprise bénéficiaire de transmettre à IQ les informations et documents en lien avec l'aide financière reçue. Les conventions d'aide financière devront contenir les modalités de transmission par l'entreprise bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du Programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre du suivi et de l'évaluation préliminaire du Programme.

Le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission par les entreprises bénéficiaires de l'aide financière de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du Programme. Les conventions des aides financières précisent les modalités à cet égard.

Les entreprises bénéficiaires devront fournir :

- les pièces justificatives qui démontrent qu'elle a réalisé les activités conformément à ce qui était prévu dans la convention d'aide financière;
- pour les activités dont les montants d'aide ont été établis en fonction du taux d'aide maximal, les pièces justificatives correspondant aux montants engagés par l'entreprise.

En vertu de la convention de subvention, le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la convention;
- respecter les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec pour le remboursement des frais de déplacement;
- respecter les normes du Programme ainsi que les lois et règlements applicables;
- conserver tous les documents liés à l'aide financière pendant une période de trois (3) ans suivant l'expiration de la convention et en permettre l'accès à un représentant du ministre;
- collaborer à l'évaluation du Programme, conformément aux modalités déterminées par le ministre.

Par ailleurs, les entreprises bénéficiaires de l'aide financière devront remplir et transmettre à IQ une fiche d'évaluation des résultats à la fin du projet. Une fiche d'évaluation plus détaillée pourrait également être exigée de l'entreprise jusqu'à trois (3) ans après la fin du projet afin d'évaluer les résultats à long terme du Programme.

La fiche d'évaluation des résultats élaborée par le Ministère comprendra les indicateurs requis pour permettre l'évaluation du Programme.

## 4.2 Modalités de reddition de comptes à l'égard du Programme

Par ce programme, le Ministère souhaite atteindre les objectifs généraux suivants et les cibles suivantes, dans une perspective de développement durable.

En vue de contribuer à atteindre ces objectifs généraux, le Programme vise l'atteinte des cibles suivantes :

### Indicateurs et cibles d'effets du Programme

Effets	Indicateurs	Cibles sur trois ans
Faciliter l'accès au financement des entreprises situées sur les territoires des MRC visées.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Répartition géographique des entreprises établies sur les MRC visées bénéficiant d'un financement dans le cadre du Programme</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avoir soutenu des projets dans 100 % des MRC visées.</li> </ul>
Accroître l'émergence, la croissance et l'expansion de l'entrepreneuriat local dans les territoires des MRC visées.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Effet de levier de l'aide accordée dans le cadre du Programme</li> <li>Pourcentage des projets financés qui se sont réalisés dans des secteurs d'activité différents du secteur dominant dans la région visée (ventilation par nature des projets)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Effet de levier d'au moins 2,2.</li> <li>30 % des projets financés au cours de l'année 2023-2024 sont réalisés dans des secteurs d'activité différents du secteur dominant dans la région visée.</li> <li>40 % des projets financés au cours de l'année 2024-2025 sont réalisés dans des secteurs d'activité différents du secteur dominant dans la région visée.</li> <li>50 % des projets financés au cours de l'année 2025-2026 sont réalisés dans des secteurs d'activité différents du secteur dominant dans la région visée.</li> </ul>

### Indicateurs et cibles d'extraits du Programme

Extraits	Indicateurs	Cibles
Projets réalisés : études de faisabilité, projets d'investissement, projets de développement ou la démonstration de produits et procédés innovants	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de projets réalisés dans le cadre du Programme dans les MRC visées (études de faisabilité, projets d'investissement, projets de développement ou démonstration de produits et de procédés innovants)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 900 projets réalisés dans les MRC visées dans le cadre du Programme durant la durée du Programme.</li> </ul>

Ces indicateurs et ces cibles seront complétés lors de l'évaluation du Programme, notamment avec les informations du suivi de gestion et les indicateurs suivants :

1. Montant des investissements de source privée dans les projets soutenus.
2. Chiffre d'affaires des entreprises soutenues, avant et après le projet.
3. Nombre d'emplois créés ou sauvés dans les entreprises soutenues, avant et après le projet.
4. Nombres d'entreprises ayant adopté et mis en œuvre des pratiques organisationnelles durables.

### 4.3 Évaluation du Programme

L'évaluation du Programme se fera conformément à la décision que rendra le Conseil du trésor, et son échéancier sera consigné dans le plan ministériel d'évaluation des programmes. Le rapport d'évaluation du Programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

## 5. AUTRES DISPOSITIONS

### 5.1 Rôles et responsabilités des bénéficiaires du Programme

Les obligations des bénéficiaires sont précisées dans les conventions d'aide.

L'entreprise doit amorcer son projet pour lequel une aide financière est accordée au plus tard six (6) mois après son autorisation.

L'entreprise devra respecter également la durée de réalisation du projet qui ne peut excéder une année (12 mois) pour les études de faisabilité et cinq (5) ans (60 mois), pour les autres types de projets, et ce, à compter de la date de début du projet. Toutefois, un échéancier n'excédant pas trois (3) ans (36 mois) est privilégié.

Le Ministère encourage les bénéficiaires qu'il appuie à adopter et à mettre en œuvre des pratiques écoresponsables et à proposer des projets écoresponsables. Le cas échéant, le Ministère les incite à rapporter leurs réalisations.

### 5.2 Rôles et responsabilités du Ministère et d'IQ

Le Ministère est responsable du Programme. Il est chargé d'en assurer le suivi et sa reddition de comptes, en collaboration avec IQ.

La gestion des aides financières est sous la responsabilité d'Investissement Québec (IQ), en collaboration avec le Ministère. Le formulaire d'aide financière, ou encore les conventions d'aide financière liées à ce programme, doit contenir une autorisation de l'entreprise ou de l'organisme de transmettre au Ministère les informations et les documents relatifs à l'aide financière reçue.

Au besoin, le Ministère pourra avoir accès aux conventions d'aide financière entre les parties (IQ et l'entreprise), qui préciseront les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

En cas d'irrégularité, le Ministère se réserve le droit d'exiger, en fin de projet, l'obtention d'un rapport financier du projet, produit par une firme externe spécialisée en audit.

- Les droits d'Investissement Québec peuvent inclure ceux de :
  - mettre fin à l'aide financière si le bénéficiaire ne respecte pas les exigences fixées ou si le projet n'atteint pas les objectifs prévus;
  - diminuer l'aide financière d'un pourcentage ou d'un montant équivalant à l'excédent constaté si les dépenses admissibles sont moindres que prévu et/ou que les aides combinées, au cours de la période concernée par l'aide financière, dépassent le taux de cumul permis.

## ANNEXE – DÉFINITIONS

Dans le présent Programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes ci-dessous ont les définitions qui y sont rattachées.

**Indice de vitalité économique**<sup>12</sup> : L'indice de vitalité économique des territoires constitue la moyenne géométrique des variables normalisées de trois indicateurs, à savoir le taux de travailleurs, le revenu total médian des particuliers et le taux d'accroissement annuel moyen de la population sur cinq ans. Ces indicateurs représentent chacun une dimension essentielle de la vitalité, soit respectivement le marché du travail, le niveau de vie et la dynamique démographique.

**Loi privée** : Loi qui concerne une portion restreinte de la population. Elle vise à obtenir pour une personne physique ou morale des droits ou des privilèges exclusifs ou particuliers (voir le site de l'Assemblée nationale du Québec).

**PME** : Entreprise ayant moins de 250 personnes employées.

**Pratique écoresponsable** : Une pratique écoresponsable est une initiative, une action ou un projet mis en place pour améliorer la performance sociale ou environnementale de l'entreprise. Par exemple, l'amélioration de l'efficacité énergétique, la gestion des matières résiduelles ou l'insertion sociale sont des pratiques écoresponsables. La pratique écoresponsable se distingue d'une démarche de développement durable, qui, elle, s'intègre de façon transversale dans l'ensemble des fonctions de l'entreprise.

**Projet** : Une activité ou un ensemble cohérent d'activités, délimitées dans le temps et par un budget, proposés dans le cadre d'une demande d'aide financière.

**Quintile** : Dans le domaine des statistiques sur le revenu, des quintiles sont utilisés pour déterminer la manière dont le revenu est distribué au sein de la population. Pour illustrer cela, la population est d'abord divisée en cinq parties égales en fonction du niveau de revenus : le premier quintile comprend le cinquième de la population en bas de l'échelle des revenus (c'est-à-dire les 20 % de la population ayant les revenus les plus faibles), le deuxième quintile représente les 20 % suivants (de 20 % à 40 %), etc., et le cinquième quintile regroupe les 20 % de la population ayant les revenus les plus élevés.

---

<sup>12</sup> Référence : <https://statistique.quebec.ca/fr/communiqu/indice-vitalite-economique-localites-mrc-quebec-2020>.



